

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT  
ILLE ET VILAINE**

**COMMUNE DE  
LA SELLE-EN-LUITRÉ**

**Nombre de Conseillers :**  
En exercice 13  
Présents 10  
Votants 12

**Date de la convocation :**  
2 novembre 2022

**Date d'affichage**  
2 novembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-deux**, le 8 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **M. Denis CHOPIN**, maire.

**Etai~~ent~~ présents** : Denis CHOPIN, Maire, Franck BRYON, Florence GELOIN, Loïc CARRE, Adjoint, David GILBERT, Nathalie BRILLARD, Isabelle JEHAN, Guillaume LALOE, Christèle HARDY Conseillers.

**Etai~~ent~~ absents excusés** : Maëlig LE DU a donné son pouvoir à Florence GELOIN, Pierrick BARON a donné son pouvoir à Franck BRYON, Denis TALIGOT

**Secrétaire de séance** : Florence GELOIN

Mr Denis TALIGOT est arrivé au cours de la séance à 20h42 (Point n°12)

OBJET DE LA DELIBERATION N°101/2022 : **FOURNITURES SCOLAIRES RPI LUDOSEL**

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 51/2022 DU 14 AVRIL 2022**

Dans le cadre des subventions portant sur les fournitures scolaires, M. le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir les montants appliqués pour l'année scolaire 2022/2023, à savoir :

- 37 € par élève sellois des classes élémentaires.
- 35 € par élève sellois des classes maternelles.
- 

Cette participation au titre des fournitures scolaires s'appliquera aux élèves de la commune scolarisés dans les établissements publics et privés des communes voisines, sous réserve que cette dépense ne soit pas déjà incluse dans la participation que verse la Commune au titre des charges de fonctionnement desdits établissements.

La dépense sera versée à chaque établissement sur la base de la liste de leurs élèves domiciliés à La Selle-en-Luitré

A la majorité des présents, le conseil municipal :

**-DECIDE** de reconduire ce dispositif de subvention pour l'année 2022/2023.

**-AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le secrétaire de Mairie, Florence GELOIN



Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire, Denis CHOPIN

